

Bonjour,

Concernant la modification de la zone AN en zone A, l'imperméabilisation des parcelles (carte page 6) peut générer un ruissellement supplémentaire atteignant le ru de Quenne.

Il faudrait s'assurer du maintien des haies présentes le long des voiries identifiées sur la carte jointe (ruissellement_doc_urba_venoy_ME_quenne), qui sont actuellement un frein naturel efficace.

Concernant les clôtures, comme page 40, par exemple :

11.4. Clôtures en bordure des voies publiques :

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...).

- La hauteur totale de la clôture, y compris lorsque celle-ci est composée d'une haie simple, ne peut excéder 2 mètres.

- Les clôtures devront être conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune

- La hauteur totale de la clôture, y compris lorsque celle-ci est composée d'une haie simple, est comprise entre 1,50 m et 1,80 m.

- Les clôtures doivent être constituées :

o soit d'un mur en maçonnerie pleine,

o soit d'un muret surmonté d'une grille ou d'un barreaudage simple. La hauteur du muret est limitée à 1 m,

o soit d'un grillage ou de panneau grillagé doublé ou non d'une haie d'essences mélangées,

o soit d'un grillage ou de panneau grillagé doublé d'une haie d'essences mélangées,

o soit d'une haie simple composée d'essences mélangées.

- Les murs et murets doivent être traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle.

- Les murs pleins ou murets peuvent être surmontés d'un chaperon.

[...]

Les clôtures "pleines" me paraissent incompatibles avec le libre écoulement du ruissellement.

En général, il est demandé de favoriser les clôtures perméables pour le libre écoulement et pour la faune.

Une phrase page 41, rectifie la situation "Les clôtures devront être conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune", mais je pense qu'il faudrait préciser quelque part la façon de laisser l'écoulement possible. Parce que le système mis en place doit respecter le code civil, à savoir : l'article 641 => ne pas aggraver les écoulements pour les voisins, possibilité de dédommagement. Il est possible de proposer des aménagements, tels que des noues infiltrantes (noues végétalisées), ou de conseiller de générer un écoulement diffus et non concentré. Les parcelles voisines ne seront pas forcément végétalisées, ou en capacité du supporter l'apport d'eau généré.

Le texte parle d'extension de bâtiment et de couleur de toitures (à partir de la page 17), mais pas de l'imperméabilisation générée et de la gestion des eaux pluviales : récupération par les gouttières (intégration au réseau) ou dans des bacs de rétention, ou la création de bassin d'infiltration (mare temporaire)...

Dans le cadre de son plan de gestion de l'érosion et du ruissellement, en cours de rédaction, le SMYM préconise l'implantation de haies sur les axes d'écoulement principaux. La carte jointe (ruissellement_doc_urba_venoy_ME_sinotte), permet de se rendre compte que la proposition de haie bocagère et d'arbres d'alignement, page 61, répond à ces attentes, afin de préserver le ru de Sinotte du ruissellement.

Je suis disponible si besoin d'échanger à ce sujet.
Bonne fin de journée

Aurélié GARRIGUES
Conseillère technique en gestion des milieux aquatiques – Sigiste



Syndicat Mixte Yonne Médian
Siège : 6 bis, Place du Maréchal Leclerc - 89000 Auxerre
Pôle technique : 17 rue de la Maladière

07.64.07.39.48
contact@yonnemedian.fr
www.yonnemedian.fr

Nouveau fixe 03.86.94.72.12

